

bien entendu que l'arrêt doit être imprimé tel qu'il est à présent.» Celui-ci répliqua : « Nous nous conformerons aux ordres de V. M. »

La besogne ainsi achevée et terminée, la compagnie se retira « en regardant toujours la personne du Roi ».

(Archives nationales, X<sup>n</sup> 8983.)

CL

19 mars 1786.

REMONTRANCES SUR LA REFONTE DES MONNAIES D'OR.

Le 3 février 1786, un de Messieurs appela l'attention du Parlement sur la refonte des monnaies d'or par le discours suivant :

« MONSIEUR,

« Le public est alarmé des suites d'une opération de finances qui paraît avoir été enregistrée en la Chambre des monnaies, le 27 du mois de janvier dernier; les expressions de son enregistrement nous annoncent jusqu'à quel point elle s'y est refusée et nous devons avoir assez de confiance dans le zèle et les lumières des magistrats qui la composent, pour croire que leur résistance a été principalement fondée sur l'opinion démontrée de leur incompétence dans une matière d'une aussi grande importance.

« Il résulte, en effet, des lettres patentes dont est question un véritable emprunt, quoique déguisé, dont l'exécution peut altérer le crédit public, en diminuant la fortune des particuliers.

« L'obligation de recevoir aux hôtels des monnaies des reconnaissances payables à un mois de date, en échange des anciennes espèces, l'obligation d'apporter les anciennes reconnaissances délivrées par les directeurs des monnaies, pour recevoir, au lieu d'espèces nouvelles, des reconnaissances nouvelles, dont le paiement est retardé d'un mois, les formalités qui, seules, peuvent, aux termes des lettres patentes, assurer leur authenticité, ainsi que celles du dépôt fait aux hôtels des monnaies, étaient faites pour justifier les inquiétudes du public.

« Les engagements qui résultent pour les finances du Roi de l'intérêt d'un tiers pour cent par mois, accordé à ces reconnaissances, suffisent aujourd'hui pour fixer l'attention du Parlement et prouvent en même temps que ces lettres patentes ne pouvaient devenir loi de l'État sans y être délibérées.

« La stagnation des anciennes espèces qui résulte de la précipitation avec laquelle

cette refonte des espèces d'or a été ordonnée, le défaut de précaution dont elle a été accompagnée dès le principe, les engagements qui en seront la suite, les non-valeurs considérables qu'auront à souffrir les particuliers, annoncent qu'à l'expiration de ces engagements ils seront nécessairement renouvelés, et qu'ainsi l'administration pourrait s'approprier, pour un temps, une partie du numéraire du Royaume.

« J'ai cru, Messieurs, qu'il était du devoir et de la dignité de la Compagnie de s'occuper d'un objet aussi intéressant. Les moments sont pressants, c'est surtout en pareille matière qu'on peut appliquer la maxime *Principiis obsta*. Lorsque les opérations de ce genre ont reçu quelque exécution, le courage peut paraître indiscret et la prudence exige quelquefois que l'on souffre ce qu'on n'a pas eu la fermeté d'empêcher dans le temps. »

La délibération fut ajournée à huitaine. Le 10 février, on chargea des commissaires d'aviser au parti à prendre. Le 3 mars, le Parlement arrêta de faire des remontrances et, le 16 mars, on fit lecture du projet préparé par la commission; il fut approuvé d'un consentement unanime. Le Premier Président, accompagné de deux présidents, alla les présenter au Roi, à Versailles, le dimanche 19 mars; elles étaient rédigées ainsi qu'il suit :

SIRE,

Le zèle de votre parlement ne lui a pas permis de différer plus longtemps à mettre sous les yeux de V. M. les inconvénients qui résultent de la refonte des espèces d'or, ordonnée par la déclaration du 30 octobre dernier.

Il pourrait réclamer, sans doute, contre l'enregistrement de cette déclaration fait en la Chambre des monnaies et des lettres patentes du 18 janvier dernier. Il ne s'occupera, quant à présent, que des effets de cette opération, qui ne peuvent plus être contestés et dont l'expérience de plusieurs mois a démontré l'inutilité et les dangers.

Votre parlement n'entrera point dans le détail des embarras dont elle a été accompagnée dès le principe. Le défaut de précaution avait occasionné des engorgements nuisibles à la circulation. Les lettres patentes du 18 janvier proposées à V. M. pour y remédier n'ont point rendu la circulation des anciennes espèces d'or plus facile et les non-valeurs moins onéreuses pour vos sujets. L'on a reconnu enfin, après

plusieurs variations, qu'une refonte totale, qu'on avait annoncée à V. M. devoir être terminée dans moins de six semaines, ne pouvait s'effectuer dans le cours d'une année.

Ces inconvénients fâcheux, qui doivent durer autant que la fabrication des nouvelles espèces, ne peuvent être comparés aux effets longs et durables de la refonte en elle-même, qui diminue la richesse nationale et altère le crédit de la France vis-à-vis des nations étrangères.

La déclaration du 30 octobre 1785, qui a ordonné cette refonte, peut être considérée sous trois points de vue :

Dans les motifs et les principes qui l'ont déterminée;

Dans ses dispositions;

Enfin dans les conséquences qui en sont déjà résultées et qui peuvent en résulter à l'avenir.

Le principal motif de la déclaration est la nécessité de prévenir l'exportation de nos espèces d'or à l'étranger et la fonte des mêmes espèces par les orfèvres et autres artistes; le moyen d'y parvenir, qu'elle indique, est d'adopter une nouvelle proportion qui rétablisse l'équilibre entre les deux espèces de numéraire et qui soit relative à celle qui existe chez les autres nations.

Le prétexte de la sortie ou de la rareté des espèces d'or en France s'évanouit par la preuve actuelle de son abondance.

Mais en supposant que quelque partie de notre or monnayé fût passée depuis peu de temps à l'étranger, cet effet ne pouvait-il être attribué qu'à l'infériorité d'une proportion entre l'or et l'argent qui subsiste depuis aussi longtemps?

Si par une complication de causes, dans le détail desquelles votre parlement ne croit pas devoir entrer, la France était devenue, toute compensation faite, débitrice de quelques puissances de l'Europe, et si les changes qui sont le premier moyen de s'acquitter entre les nations nous ont été constamment défavorables dans ces dernières années, n'aurait-il pas fallu solder en espèces, et les espèces d'or, en raison de la facilité du transport, ne sont-elles pas toujours employées de préférence à cet usage?

L'opinion la plus commune est que, depuis 1726, il a été fabriqué pour 1,600 millions en argent, et en or pour 960 millions, sans compter ce que le commerce étranger en dorure, en bijouterie et notre luxe particulier en auront employé. Ainsi il est évident qu'en donnant à l'or une estimation relative, infiniment moindre qu'aujourd'hui, la France était parvenue à être le pays le plus abondant en argent, sans aucune comparaison, et n'en possédait pas moins le tiers de son numéraire en or, indépendamment de ce qui avait été employé par ses manufactures.

Les plus célèbres écrivains de l'Europe, ceux dont les recherches doivent fixer les résultats utiles à l'économie politique, ont reconnu unanimement que la proportion entre l'or et l'argent monnayé n'était pas susceptible, par sa nature, d'une fixation absolue, parce que l'or étant la monnaie naturelle du commerce entre les étrangers, les variations mêmes de l'abondance relative chez quelque peuple, ses dettes momentanées, ses achats passagers, ses besoins, ses goûts, la stérilité ou l'abondance des mines, enfin tous les accidents de la circulation générale, exigeraient des législateurs une variation continuelle incompatible avec la liberté et la confiance dont le commerce a besoin.

De ces réflexions, dont on a modéré l'application, est né le principe qu'il ne faut rien changer à la valeur respective des monnaies, à moins qu'il n'y ait nécessité, et que cette nécessité ne peut exister que lorsqu'il y a une différence trop marquée entre la proportion du Royaume et celle des États voisins avec lesquels nous commerçons le plus ordinairement.

La Hollande avait établi et conserve la proportion entre l'or et l'argent de 1 à  $1\frac{1}{2}$ ; la proportion de la France était la même, de 1 à  $1\frac{1}{2}$  plus quelques fractions.

La Hollande n'a pas perdu son or par la basse proportion; donc si la France avait perdu du sien, on ne pourrait l'attribuer raisonnablement à la proportion qu'elle avait adoptée.

S'il eût été nécessaire en France de rapprocher la proportion qui existait entre l'or et l'argent monnayé depuis 1726 de celles adoptées

par quelques puissances étrangères, une refonte totale des espèces d'or n'était pas moins inutile.

Il suffisait de leur donner dans les paiements un cours pour 24 l. 12 s. ou 24 l. 15 s. plus ou moins, suivant les résultats qu'aurait donnés l'examen approfondi de la valeur des métaux chez nos voisins.

Ce moyen aurait eu deux avantages.

D'abord, il ne condamnait aucune portion de notre numéraire à une sorte de stagnation, jusqu'à ce que les nouveaux louis fussent frappés.

Il ne pouvait produire aucune espèce d'engorgement.

En second lieu, comme une erreur, même légère, dans une matière aussi importante peut devenir d'une grande conséquence, s'il arrivait que l'on se fût trompé, rien ne serait plus facile que de revenir sur ses pas à l'aide de l'expérience et de fixer un nouveau cours, ou plus haut, ou plus bas que le premier, suivant que ce premier cours aurait été jugé insuffisant ou exagéré.

Si des motifs énoncés dans la déclaration du mois d'octobre 1785 on passe aux dispositions qu'elle contient, il est évident qu'il en résulte une perte réelle pour les sujets de V. M. et une diminution de la richesse nationale.

Le préambule annonce que la refonte ne pourra causer la moindre perte aux possesseurs de nos monnaies d'or et même qu'elle leur sera avantageuse.

Qu'ils profiteront du bénéfice de l'augmentation de l'or.

En rapprochant les expressions du préambule des dispositions de la déclaration, on voit que 1 marc d'or produisait 30 de nos anciens louis.

Le possesseur de ces anciens louis les porte à l'hôtel des monnaies.

En supposant que ces anciens louis n'aient rien perdu par l'usage, non seulement il n'aura point de bénéfice, mais il n'en recevra pas même l'équivalent.

Cet équivalent serait 32 louis de la nouvelle fabrication; il ne recevra réellement que 31 louis et  $\frac{1}{4}$ , puisqu'il n'est payé à la Monnaie que sur le pied de 750 l. et que le marc des nouveaux louis doit valoir désormais 768 l.

Il éprouve donc une perte de 18 l. par marc, au lieu du bénéfice qui avait été annoncé.

On dira peut-être à V. M. qu'il reçoit, pour 1 marc composé de 30 louis, 750 l. qui, auparavant, ne lui auraient produit au change que 720 l. et qu'ainsi le possesseur de 1 marc d'or d'anciennes espèces gagnerait 30 l. par l'effet de la fabrication nouvelle.

Mais douterait-on encore que les dénominations idéales et arbitraires de la monnaie chez une nation ne changent rien à l'estimation des autres nations qui ne la reçoivent qu'en raison de sa valeur intrinsèque.

Chaque possesseur des anciennes espèces éprouvera donc une perte réelle, au lieu du bénéfice qui était annoncé.

Il recevra moins d'or qu'il n'en aura délivré.

Son intérêt le porte à garder les anciennes espèces s'il veut thésauriser.

S'il exporte à l'étranger, il partage avec lui le gain que celui-ci doit faire au moyen de la contrefaçon.

S'il verse dans le Royaume, il fera perdre aux sujets de V. M.

Ainsi, par la suite de cette opération, vos sujets gagneront sur la valeur idéale avec leurs concitoyens; ils perdront sur la valeur réelle avec les étrangers.

C'est un véritable impôt, quoique dissimulé, de 18 livres par marc, que V. M. prélève sur tout l'or du Royaume, un impôt de 18 millions sur 1 million de marcs d'or de fonte.

Ressource illusoire pour vos finances, Sire, si l'on considère que V. M. dépensant seule presque autant que tous ses sujets ensemble, Elle porte seule près de la moitié du préjudice que l'État en souffre, et Elle le porte sans dédommagement, si ce n'est le bénéfice fait une seule fois par la fonte ou la réformation de la monnaie.

On a sans doute observé à V. M. que ce prélèvement de 18 livres par marc était un droit de seigneurage. Votre parlement ne cherchera point à approfondir la nature de ce droit qui, souvent, a été la source de beaucoup d'abus dans nos monnaies.

Par le dernier tarif de 1771, le prix de l'or au titre était fixé à 709 l. le marc.

Ce marc fabriqué produisait 30 louis valant 720 livres.

Il y avait, par conséquent, 11 livres de retenue par marc, tant pour les droits de seigneurage que pour les frais de fabrication.

Mais ce sacrifice de 11 livres par marc était le tribut volontaire de ceux qui trouvaient de l'avantage à porter de l'or en lingot à la Monnaie.

Ici, au contraire, c'est une opération forcée.

Son effet est de diminuer la richesse effective de vos sujets, et il est impossible que les sujets de V. M. perdent sans que la fortune publique, par conséquent vos finances, n'en souffrent dans la même proportion.

Que l'on ajoute à cette perte réelle celles qui sont inséparables de toute nouvelle refonte,

L'obligation de rapporter une espèce dont l'empreinte encore très saine pouvait résister à la durée de trois générations,

La perte du remède de poids pris lors de sa délivrance, l'obligation de supporter le même déchet dans une monnaie nouvelle, l'abus des traites des balances exagérées jusqu'à deux gros et plus par pesée, c'est-à-dire l'abus des pesées que l'on multiplie sans nécessité au lieu de les simplifier, les vexations de détail qui se pratiquent toujours dans des circonstances aussi tumultueuses.

C'était pour éviter ces frais inutiles d'une nouvelle fabrication que V. M., à son avènement au Trône, avait permis la circulation des espèces frappées sous le règne de son auguste prédécesseur, et la France n'oubliera jamais que c'est une des premières marques que V. M. a données de son amour pour ses sujets,

Les conséquences fâcheuses de cette opération sont aussi certaines qu'elles étaient inévitables.

Il est reconnu qu'au moment de la refonte, la France possédait plus du tiers de son numéraire général en or.

Cette quantité d'or, peut-être déjà trop considérable, si l'on fait attention à la facilité qu'il y a de le soustraire à la circulation, pouvait

en différentes circonstances produire une sorte de stagnation nuisible aux mouvements du commerce.

L'effet de la proportion nouvelle est d'ajouter à cet inconvénient, en nécessitant l'exportation de l'argent.

Exportation beaucoup plus dangereuse que l'exportation de l'or, parce que l'argent est la monnaie naturelle du commerce intérieur, que, par la facilité de ses subdivisions, elle contribue au bas prix des denrées, qu'elle est enfin la monnaie de première nécessité, en comparaison de l'or qui n'est que monnaie de commodité.

En introduisant en France des espèces d'or contrefaites au même titre et de la même empreinte que nos louis, l'étranger fera au préjudice de la France le bénéfice sur lequel on avait compté pour les finances de V. M.

Il tirera en échange nos espèces d'argent et il y sera d'autant plus excité que la lenteur de la fabrication en France favorise singulièrement l'introduction de ces espèces contrefaites.

La proportion adoptée en Angleterre entre l'or et l'argent monnayés est de 1 à 15  $\frac{1}{4}$ , et à peine depuis l'époque de cette fixation y voit-on de la monnaie d'argent.

La proportion nouvelle adoptée en France par la déclaration du mois d'octobre étant de 1 à 15  $\frac{1}{2}$ , l'effet en sera le même et plus rapide encore; la France perdra sa monnaie d'argent.

Les motifs qui ont porté l'Angleterre à donner cette préférence à l'or sur l'argent sont particuliers à cette puissance et relatifs à ses liaisons avec le Portugal dont les mines ne produisent que de l'or.

L'Angleterre trouvait dans les bénéfices de ce commerce, qu'elle était parvenue à s'approprier, le dédommagement de l'exportation de sa monnaie d'argent chez les autres nations.

La France avait un intérêt opposé. Elle a, plus qu'aucune autre nation de l'Europe, des liaisons de commerce avec l'Espagne, qui tire peu d'or de ses mines et beaucoup d'argent.

Il était d'une politique sage de donner plus de valeur à l'argent, avec lequel l'Espagne acquitte tous ses objets d'échange.

Il semble que l'on ait proposé à V. M., pour parvenir à l'établissement d'une nouvelle proportion en France, le moyen terme entre la proportion de deux nations qui, ni l'une ni l'autre, ne devaient servir de point de comparaison.

Les motifs de la proportion de 1 à 15  $\frac{1}{4}$  en Angleterre viennent d'être exposés.

La proportion entre l'or et l'argent en Espagne est de 1 à 16, mais on ne s'est pas aperçu que cette puissance avait été guidée par des considérations uniquement relatives au système particulier de ses finances.

Comme elle a plus d'argent que d'or, que le souverain perçoit un droit d'indult sur les métaux qui s'exportent, on a jugé que la perception de ce droit était plus assurée sur les espèces d'argent que sur les espèces d'or, qu'il était plus aisé de faire sortir en fraude.

Les soixante années qui se sont écoulées depuis la dernière refonte peuvent être considérées comme les plus avantageuses au commerce de la France. Jamais aucune puissance n'avait concentré dans le même espace une somme de numéraire aussi considérable. C'était autant à la stabilité de ses monnaies qu'à la fertilité de son sol et à l'industrie de ses habitants, qu'elle devait d'aussi grands avantages.

Et comme les principes de sagesse adoptés par une grande puissance portent avec eux un caractère imposant, la conduite de la France avait servi d'exemple aux principaux États de l'Europe qui, comme elle, n'exploitent pas les mines du nouveau monde.

La dénomination arbitraire des espèces nouvelles, en changeant les rapports du commerce, ébranle les bases de la confiance générale.

La plupart des nations croiront augmenter le bénéfice que leur présente la refonte actuelle par des changements sur leurs propres monnaies et par une évaluation arbitraire des nôtres.

Déjà même, on assure que plusieurs ont en quelque sorte proscrit nos nouveaux louis, en en fixant le prix au-dessous de la valeur qu'ils annoncent.

De toutes ces opérations, la plupart hasardées, résultera une incertitude générale dans le commerce de toutes les nations et le mal de la France en particulier.

Il résulte, Sire, des observations que votre parlement vient d'avoir l'honneur de vous présenter,

Qu'en admettant comme légitimes les motifs de la déclaration;

Comme exacts les principes qui l'ont déterminée;

Comme juste la conséquence qu'il fallait établir l'équilibre entre la valeur de l'or et de l'argent et hausser le prix de l'or;

Que le moyen le plus simple et qui ne présentait aucun inconvénient était de donner à nos louis, dans le cours des paiements, une valeur plus considérable que celle qu'ils avaient auparavant;

Qu'on a préféré à ce moyen celui d'une refonte qui a mis sur-le-champ, en stagnation, environ un milliard d'or monnayé;

Qu'en supposant cette refonte nécessaire, elle pouvait s'effectuer d'une manière moins nuisible à l'intérêt de vos sujets;

Que la proportion de notre or à notre argent monnayé était de 1 à 14  $\frac{1}{2}$ , qu'on l'a élevée subitement de 1 à 15  $\frac{1}{2}$ ;

Qu'il est possible que cette proportion soit trop forte et que, pour en détruire l'effet, il faudra peut-être avoir recours à des expédients encore plus onéreux;

Qu'au lieu du bénéfice annoncé par la déclaration aux possesseurs des anciennes espèces, ils éprouvent une perte certaine par la diminution de leur valeur intrinsèque;

Que le bénéfice qui en résulte pour les finances de V. M. est un impôt dissimulé de 18 millions sur 1 million de marcs de refonte;

Que cette ressource momentanée, fâcheuse dans son principe, est réellement illusoire;

Que les étrangers profiteront de cette nouvelle refonte, en introduisant des espèces d'or contrefaites avec tout le poids et le titre des espèces nouvelles;

Qu'ils inonderont le Royaume de cette monnaie et voudront être payés en argent;

Que vos sujets eux-mêmes auront de l'avantage à les exporter au dehors et qu'il y seront nécessités;

Que la France perdra la plus grande partie de ses espèces d'argent qui sont plus nécessaires que les espèces d'or à la circulation du Royaume.

Votre parlement, Sire, en vous proposant ces vérités dont il est pénétré, ne doute point que V. M. ne cherche à les faire tourner à l'avantage de ses peuples et qu'Elle ne sente la nécessité de les rassurer ainsi que les nations étrangères sur le principe inaltérable de la stabilité des monnaies pour l'avenir.

Il est encore temps, Sire, d'apporter un remède à des maux devenus aussi sensibles et de prévenir des maux plus grands dont il est impossible de prévoir le terme.

Il est digne de V. M. de donner cet exemple si noble et si utile, et de montrer que, s'il y a des erreurs dont les meilleurs rois ne peuvent se défendre, ils trouvent toujours, dans leur sagesse et dans leur amour pour leurs peuples, le moyen de les rectifier.

Ce sont là, Sire, etc.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 16 mars 1786.

Le Roi répondit : « J'examinerai vos remontrances et je vous ferai savoir mes intentions. »

Le 27 mars, le Premier Président se rendit à Versailles avec deux présidents pour recevoir la réponse du Roi qui fut conçue en ces termes :

« J'ai examiné avec attention vos représentations sur la refonte des espèces d'or, ordonnée par ma déclaration du 30 octobre dernier. Je suis fâché que mon parlement, en s'occupant d'un objet étranger à ses fonctions, se soit exposé aux erreurs dans lesquelles des gens aussi ignorants que mal intentionnés l'ont entraîné.

« C'est par des calculs très inexacts et des suppositions chimériques, qu'ils lui ont inspiré des doutes sur une opération dont il n'est à portée d'approfondir ni les éléments ni les résultats.

« Je suis bien étonné que mon parlement se soit laissé surprendre par les fausses notions qu'ils lui ont fournies, jusqu'au point de prétendre que, pour remédier aux inconvénients reconnus et démontrés de la disproportion qui existait entre le prix de l'or et celui de l'argent, le meilleur parti eût été d'augmenter la valeur numéraire des louis, sans en changer la valeur intrinsèque, et d'en hausser ou baisser successivement la dénomination, suivant que l'expérience l'aurait fait reconnaître insuffisante ou exagérée.

« Mon parlement peut être assuré que jamais je n'adopterai un moyen si contraire aux principes d'une saine administration et dont il aurait dû apercevoir le vice et les conséquences.

« Il devait être convaincu que, quand, par des considérations majeures et uniquement relatives à l'intérêt général de mon royaume, je me suis déterminé à établir une nouvelle proportion entre l'or et l'argent, ce n'a été qu'après en avoir vérifié la justesse et constaté l'utilité par des recherches mûrement discutées dans mon conseil.

« Il devait sentir combien il est dangereux de répandre des inquiétudes dans cette matière; il doit surtout regretter à jamais de s'être permis d'avancer que ce que j'ai réglé pour le bien de mon état est un impôt dissimulé que j'ai voulu mettre sur mes peuples.

« Comment a-t-il pu adopter une proposition aussi indécente en elle-même que fautive dans l'application qu'on ose en faire à une opération dont le véritable résultat sera de procurer à mes sujets, sur 600 millions en louis, un bénéfice de 15 millions, d'augmenter le numéraire et la richesse nationale de plus de 90 millions et d'en faire verser au Trésor royal non pas dix-huit, comme on l'a supposé, non pas même neuf à dix, comme j'aurais pu l'exiger pour mon droit de seigneurage, mais environ six, par le sacrifice que j'ai fait du surplus, pour que mes monnaies d'or aient parfaitement leur titre.

« Je connais trop les sentiments de mon parlement pour n'être pas persuadé que, mieux instruit, il ne pourra voir sans indignation le piège que lui ont tendu ceux qui ont eu la témérité de dénaturer mes

intentions, jusqu'à faire envisager comme une charge onéreuse à mes peuples une opération qui mérite leur reconnaissance. »

Le 28 mars, le Parlement, après avoir entendu lecture de cette réponse, arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti qu'il y aurait à prendre, mais l'affaire n'eut pas de suite.

(Archives nationales, X<sup>n</sup> 8984.)

## CLI

25 août 1786.

### REPRÉSENTATIONS SUR L'ADMINISTRATION DES QUINZE-VINGTS.

Le 21 juillet 1786, un membre de la première des Enquêtes, sans doute Duval d'Epréménil, prononça, sur la situation des Quinze-Vingts, le discours suivant :

« Messieurs de la première chambre des Enquêtes croient devoir déférer à la Cour deux arrêts du Conseil concernant les Quinze-Vingts, dont l'un, en date du 28 octobre 1785, qui déclare nul un acte contenant des réserves et protestations du sieur Maynier, maître de l'hôpital des Quinze-Vingts et par lui signifié aux gouverneurs et administrateurs des Quinze-Vingts, et l'autre du 22 avril 1786, qui détruit entièrement l'ancienne administration des Quinze-Vingts, établie par les statuts enregistrés et confirmés par d'autres lois, pour y substituer une administration nouvelle, indépendante de la Cour, dont la surveillance naturelle sur cet hôpital avait toujours été maintenue, de siècle en siècle, par toutes les ordonnances et regardée comme un avantage très précieux pour les pauvres. »

La Cour arrêta qu'il serait nommé des commissaires pour aviser au parti à prendre. Le 4 août, on décida de faire des représentations. Le 18 août, les commissaires ayant fini leur travail, on lut leur projet, qui fut adopté d'un consentement unanime. Ces représentations furent adressées au Roi le 25 août, par le Premier Président qui s'exprima ainsi qu'il suit :

SIRE,

Votre parlement attendait avec respect la réponse de V. M. à ses troisièmes remontrances sur l'état des Quinze-Vingts; mais l'intérêt des pauvres ne lui permet pas de garder le silence; il se doit à lui-